

Arrêt

n° 304 369 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 10 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me E. MASSIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 octobre 2020, vous êtes arrêté pendant une manifestation.

Lors de votre arrestation, à la suite de plusieurs coups de la part des autorités, vous perdez connaissance et vous vous réveillez, deux mois plus tard, avec vos pieds brûlés, à la Maison Centrale de Conakry.

Vous restez pendant trois mois dans l'infirmerie de la prison. Ensuite, vous êtes transféré dans une cellule de la Maison Centrale.

Vous restez en détention jusqu'au 10 juin 2021, date à laquelle votre oncle négocie votre évasion avec un gendarme, moyennant une somme d'argent.

Vous quittez ainsi la Guinée, en avion, muni de votre passeport et d'un visa, pour aller en Biélorussie.

Vous allez ensuite en Pologne, où vous introduisez une demande de protection internationale.

En novembre 2021, vous quittez la Pologne et vous arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 novembre 2021.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'OE que vous avez de problèmes de santé, en l'occurrence des douleurs au niveau des pieds. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, un local près de l'ascenseur a été prévu pour votre entretien au CGRA.

En outre, il ressort de votre dossier administratif que vous présentez une certaine fragilité psychologique (farde Documents, n°1 à 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Tout d'abord, au début de votre entretien, il vous a été demandé comment vous vous sentez, il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. Par ailleurs, il ne ressort pas de votre entretien que vous ayez éprouvé des difficultés quelconques à relater votre récit, et vous n'avez signalé aucun problème au cours de celui-ci, affirmant à la fin que l'entretien s'est bien déroulé pour vous, ce qui est également relevé par votre conseil (NEP CGRA, pp. 2 et 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée au moment de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 10 janvier 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineur à la date du test de détermination de l'âge du 16 décembre 2021, ce test indiquant que vous étiez alors âgé de 21 ans, avec un écart-type de 1,5 an. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (NEP CGRA, p. 3). En outre, à prendre en compte la date de naissance que vous alléguiez (25 janvier 2005), il appert que vous êtes de toute façon majeur à l'heure de la présente décision.

Pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général a remarqué des divergences entre vos déclarations aux instances d'asile en Belgique et vos déclarations aux instances d'asile en Pologne (farde Informations sur le pays, n°1 et 2). En effet, s'agissant des motifs de votre demande de protection internationale, vous déclarez devant les autorités polonaises en octobre 2021 que vous avez été victime de violences de la part de vos autorités nationales lors du massacre du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, que vos parents sont décédés et que vous avez décidé de quitter votre pays afin de subvenir à vos besoins ainsi qu'aux besoins de vos frères. Or, vous déclarez devant les autorités belges que vous craignez vos autorités nationales en raison de votre

participation à la manifestation du 20 octobre 2020. Il ressort encore de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes avec les autorités de votre pays (NEP CGRA, p. 9). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire que c'est l'assistante sociale en Pologne qui vous a conseillé de parler du massacre au stade, que vous ne l'avez pas fait et que vous ne savez pas ce qu'elle a écrit (NEP CGRA, p. 17). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse et considère que cette contradiction sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, entame sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Il importe de souligner que, questionné pour connaître les motifs de votre demande de protection internationale en Pologne, vous répondez que c'était pour les mêmes raisons que celles invoquées en Belgique (NEP CGRA, p. 5), ce qui n'est manifestement pas exact. Il convient également de relever que, lorsque vous avez été interrogé à l'Office des étrangers le 13 avril 2022 et confronté au fait que vous aviez introduit une demande de protection internationale en Pologne, vous avez refusé de le reconnaître (dossier administratif, déclaration OE, rubriques 22 et 24). Force est donc de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères.

Par ailleurs, le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé lors de votre détention à la Maison Centrale de Conakry, force est de constater que vos déclarations sont si succinctes et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit (NEP CGRA, pp. 12 à 16). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détails de votre détention et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vous vous êtes montré aussi peu égayé que spontané. Cette absence de détails est d'autant plus incohérente que vous soutenez avoir passé huit mois à la Maison Centrale de Conakry. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la détention invoquée.

En outre, en ce qui concerne votre profil politique, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG depuis 2020 et les seules activités politiques que vous citez sont la participation, sans y tenir aucun rôle particulier, à quelques manifestations. Cependant, le Commissariat général estime que le caractère à ce point sommaire de vos déclarations concernant votre militantisme et la manière dont vous participez aux manifestations (NEP CGRA, pp. 9 à 12) n'est pas de nature à le convaincre de la réalité de vos dires. Il ressort encore de vos déclarations aux instances d'asile belges que vous ne connaissez même pas la signification de UFDG (NEP CGRA, p. 4). Le Commissariat général estime que l'ensemble de ces éléments empêche de croire à votre profil politique et, de ce fait, rien ne permet de penser que vous représentez un quelconque intérêt pour les autorités de votre pays.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez deux attestations de suivi psychothérapeutique ainsi qu'un rapport de suivi psychothérapeutique (fonds Documents, n°1, 2 et 3), datés respectivement du 6 avril 2022, du 12 septembre 2022 et du 10 mai 2023. Ces documents établissent que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique depuis le mois de mars 2022 et que vous souffrez de stress post-traumatique sévère. Ils font également état de certains symptômes détectés chez vous par le psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des troubles du sommeil et une angoisse sévère. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut).

Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, les attestations en question ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également des documents médicaux, un constat de lésions ainsi que plusieurs photos de cicatrices (farde Documents, n°4 et 5) afin d'attester la présence de ces cicatrices sur votre corps. Il est également indiqué que, selon vos dires, ces lésions seraient dues à une agression physique avec brûlures. Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Questionné par l'officier de protection pour savoir si ces cicatrices pourraient avoir été causées dans d'autres circonstances que celles que vous avez relatées, vous répondez par la négative (NEP CGRA, p. 15). Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ces documents ne sont donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les attestations de suivi d'une formation citoyenne en Belgique que vous remettez (farde Documents, n°6) attestent de votre parcours de formation en Belgique, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
- *Rapport psychologique, dd 06.09.2023* ;
- *Rapport médical* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.
A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant ».*

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales dès lors qu'il aurait été arrêté à l'occasion de sa participation à une manifestation et aurait ensuite été violenté et détenu durant huit mois.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement tenu compte du profil psychologique vulnérable du requérant, le Conseil relève qu'elle fournit une nouvelle attestation de sa psychologue, datée du 6 septembre 2023, insistant sur le fait que la prise en considération de besoins procéduraux spéciaux ne se limite pas à proposer des pauses au requérant mais implique également une écoute adaptée de la part de son interlocuteur. L'auteure de cette attestation insiste également sur les difficultés du requérant à faire un récit linéaire et parfaitement cohérent de son histoire et estime que ses imprécisions ne doivent pas être considérées comme révélant une intention mensongère.

A la lecture des notes de l'entretien personnel du 25 mai 2023, le Conseil ne perçoit toutefois aucun élément de nature à laisser penser que l'écoute dont a bénéficié le requérant de la part de l'officier de protection n'était pas adaptée. Il apparaît au contraire que ce dernier a pris le temps d'expliquer ses questions ainsi que les raisons pour lesquelles il estimait nécessaire de les poser, qu'il les a reformulées quand cela s'avérait nécessaire et a abordé les différents aspects du récit du requérant sous différents angles en évitant de le confronter frontalement aux éléments les plus traumatisques. Le Conseil relève en outre que la décision attaquée ne fait pas grief au requérant de manquer de précision ou de ne pas faire un récit linéaire et parfaitement cohérent mais constate un manque de substance dans ses déclarations quant à une longue période de détention.

Sur ce point précis, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a été relancé à plusieurs reprises sur le sujet de la description de cette période de détention (NEP, p.12), que l'officier de protection lui a expliqué clairement les raisons pour lesquelles il était nécessaire de fournir le plus d'éléments possibles (NEP, p.12), que celui-ci a abordé cette question sous un angle différent en demandant au requérant ce qui l'avait marqué au cours de cette détention (NEP, p.13), qu'il l'a invité à décrire son quotidien en indiquant clairement les raisons pour lesquelles cette question était importante (NEP, p.13) et qu'il a adressé des questions plus ciblées au requérant sur différents aspects de cette détention tels que ses codétenus ou ses geôliers, en amenant le requérant à étoffer ses déclarations par différentes sous-questions (NEP, p.14).

Quant aux évènements à l'origine des symptômes d'ordre psychologique présentés par le requérant, le Conseil entend souligner que la décision attaquée n'affirme pas que ceux-ci ne peuvent être attribués qu'au stress occasionné par la procédure mais met en évidence le fait que de tels symptômes peuvent avoir des causes diverses sans qu'ils ne puissent être attribués avec certitudes aux évènements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A ce sujet, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Il s'ensuit que les attestations psychologiques versées au dossier administratif et au dossier de procédure ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant à l'état physique du requérant, le Conseil n'aperçoit pas davantage de raison de considérer qu'il n'aurait pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse, que ce soit lors de l'entretien personnel ou dans l'évaluation des déclarations du requérant.

5.5.2. En ce qui concerne les déclarations du requérant devant les autorités polonaises, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne produit aucune information objective concernant l'existence d'éventuelles défaillances dans le traitement des demandes de protection internationale introduites dans ce

pays qui corroboreraient les propos du requérant selon lesquels son récit réel n'y a pas été recueilli mais qu'une assistance sociale a pris l'initiative d'en formuler un autre, au nom du requérant.

En outre, quand bien même le requérant aurait éprouvé des difficultés à s'exprimer en français, la différence entre ses déclarations en Pologne et en Belgique est telle qu'elle ne peut s'expliquer par des hésitations d'ordre linguistique.

Les explications tenant à l'état de santé et de fragilité dans lequel se trouvait le requérant à son arrivée en Pologne ne convainquent pas davantage le Conseil dans la mesure où il ressort de la traduction – versée au dossier administratif – du dossier d'asile polonais que le requérant a été en mesure de faire des déclarations cohérentes et circonstanciées au sujet de diverses données d'identification le concernant ainsi que de son état de santé et des violences subies de la part de la police biélorusse. Dès lors, même à considérer que l'entretien du requérant ne se serait pas déroulé dans des conditions optimales, rien ne permet d'expliquer que seuls les évènements fondant sa crainte de persécution aient été affectées par cette situation.

Dans ces circonstances, dans la mesure où aucune explication convaincante n'est apportée par la partie requérante, le constat de la divergence existant entre les motifs de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Pologne et ceux de sa demande en Belgique reste entier.

Quant au fait que le requérant a été transparent en signalant à l'Office des étrangers son passage par la Pologne, cette circonstance ne renverse nullement le constat selon lequel il a refusé de reconnaître l'introduction d'une demande de protection internationale en Pologne alors qu'il était confronté aux informations à la disposition de l'Office des étrangers. L'explication selon laquelle le requérant ignorait que cette demande avait été enregistrée ne convainc pas davantage le Conseil dès lors que l'enregistrement ou non de cette demande n'a aucun impact sur la réalité, vécue par le requérant, de l'introduction d'une telle demande. S'agissant enfin de l'explication selon laquelle le requérant a décidé de quitter le centre d'accueil polonais après qu'une assistante sociale lui ait conseillé d'invoquer le massacre de 2009, elle est contredite par les déclarations du requérant lors de son entretien personnel. Celui-ci a en effet indiqué initialement avoir introduit une demande en Pologne pour les mêmes raisons que celles invoquées en Belgique (NEP, p.5) et n'a évoqué l'attitude de son assistante sociale qu'après avoir été confronté au fait que le contenu de sa demande en Pologne ne correspondait pas à ses déclarations en Belgique (NEP, p.17).

Le Conseil se rallie dès lors aux motifs de la décision attaquée à ce sujet.

5.5.3. S'agissant des déclarations du requérant au sujet de sa détention de huit mois, le Conseil estime – au contraire de la partie requérante – que l'instruction effectuée à ce sujet est suffisante.

Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel du 25 mai 2023 que le requérant a été relancé à plusieurs reprises sur le sujet de la description de cette période de détention (NEP, p.12), que l'officier de protection lui a expliqué clairement les raisons pour lesquelles il était nécessaire de fournir le plus d'éléments possibles (NEP, p.12), que celui-ci a abordé cette question sous un angle différent en demandant au requérant ce qui l'avait marqué au cours de cette détention (NEP, p.13), qu'il l'a invité à décrire son quotidien en indiquant clairement les raisons pour lesquelles cette question était importante (NEP, p.13) et qu'il a adressé des questions plus ciblées au requérant sur différents aspects de cette détention tels que ses codétenus ou ses geôliers, en amenant le requérant à étoffer ses déclarations par différentes sous-questions (NEP, p.14).

En particulier, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, l'officier de protection a spécifiquement attiré l'attention du requérant sur la nécessité de se montrer précis. Le Conseil relève, sur ce point, que l'officier de protection s'est notamment adressé au requérant en ces termes : « *Vous restez pendant 8 mois incarcéré à la maison centrale. J'ai besoin d'avoir un maximum d'informations, d'éléments sur votre expérience, absolument tout ce que vous avez vu, ce que vous avez entendu, ce que vous avez ressenti qui me permettent de comprendre ce qu'il vous est arrivé dans cette prison. Je vous donne la parole* » (NEP, p.12) ; « [...] pouvez-vous me parler encore de vos conditions dans cette prison, de ce que vous avez vécu ? » (NEP, p.13) ; « *Par exemple, il y a-t-il des événements qui vous ont marqués pendant cette détention, ou des histoires ou des détails dont vous vous rappelez aujourd'hui encore ?* » (NEP, p.13) ; « *Comment passez-vous votre quotidien dans cette cellule ? J'essaye de comprendre votre vécu. A quoi passez-vous vos journées, vous restez enfermé pendant si longtemps sans pouvoir sortir, comment vous passez le temps ?* » (NEP, p.13) ; « *A quoi ressemblait votre cellule ?* » (NEP, p.13) ; « *Que pouvez-vous me dire sur vos codétenus ? Parlez-moi de tout ce dont vous vous rappelez, sur eux, sur leur vie, sur les interactions que vous aviez en cellule, vos relations avec ces codétenus* » (NEP, p.14).

Il ne ressort en outre nullement de la lecture des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection n'ait attendu du requérant que des déclarations spontanées. Si celui-ci a abordé chacun des aspects de la

détention du requérant par des questions ouvertes laissant au requérant la possibilité de s'exprimer spontanément, il a ensuite complété son instruction par des questions plus ciblées permettant au requérant d'étoffer ses déclarations.

Quant aux développements de la requête reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement pris en compte les circonstances de l'arrestation du requérant ainsi que les blessures qui lui auraient été infligées à cette occasion, bien que ces circonstances puissent expliquer certaines imprécisions au sujet de son arrestation ou du début de la détention du requérant, le Conseil estime toutefois qu'elles n'expliquent pas le caractère lacunaire et inconsistante de ses déclarations au regard de la durée particulièrement significative de sa détention alléguée.

5.5.4. En ce qui concerne le profil politique du requérant, l'argumentation développée dans la requête tend à confirmer l'analyse opérée par la partie défenderesse de laquelle il ressort que le requérant ne présente pas un profil politique tel qu'il serait de nature à laisser penser qu'il représenterait un quelconque intérêt pour ses autorités nationales.

Les informations objectives reproduites dans la requête (pp. 6 – 12) confirment au demeurant ce constat dès lors que si elles font état de la situation de 400 opposants politiques détenus, elles précisent qu'il s'agit de responsables de l'UFDG, ce que le requérant n'a jamais prétendu être. Le reste de ces informations – y compris celles relatives à la situation prévalant en Guinée après le coup d'état du 5 septembre 2021 – ne sont pas davantage de nature à établir qu'il existerait à tout le moins des raisons de penser qu'une personne présentant un profil politique similaire à celui du requérant serait systématiquement la cible de persécutions ou de toute autre forme de violence.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que tant l'arrestation que la détention du requérant ont été remises en cause par la partie défenderesse et qu'il découle de ce qui précède qu'aucune contestation utile n'est formulée en termes de requête à ce sujet.

Le Conseil souligne enfin que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante (requête, p.20), les différentes attestations portées à sa connaissance ne font nullement état d'idées suicidaires dans le chef du requérant.

5.5.5. Il découle de ce qui précède que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que celui-ci a été victime de violence de la part des forces de l'ordre guinéennes en raison de sa participation à une manifestation ni qu'il a été détenu pendant huit mois à la maison centrale de Conakry.

5.5.6.1. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard des certificats médicaux du 10 mai et du 7 septembre 2023 versés au dossier administratif et au dossier de la procédure et dont on peut déduire une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) infligés à la partie requérante, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions aux forces de l'ordre guinéennes qui l'auraient frappé et brûlé lors de son arrestation en marge de la manifestation du 20 octobre 2020. Or, le récit du requérant n'ayant pas été jugé crédible à cet égard, en raison principalement d'inconsistances et de lacunes dans ses déclarations, telles qu'elles empêchent de considérer les faits pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 mai 2023 le requérant a expressément été interpellé au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des lacunes et incohérences relevées à cet égard dans son récit. L'officier de protection a en effet systématiquement interrogé le requérant quant à l'origine de chaque cicatrice reprise dans les certificats médicaux produits et l'a spécifiquement interrogé quant à la possibilité que ces cicatrices aient été occasionnées dans d'autres circonstances que celles invoquées (NEP p.15). Interrogé une nouvelle fois à l'audience du 19 mars 2024 sur l'origine de ces lésions, le requérant a affirmé qu'elles découlent de son arrestation lors d'une manifestation après la proclamation des résultats des élections en 2020 en précisant ne pas savoir exactement comment il a été brûlé dès lors qu'il avait subi un choc à la tête.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant

à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celui-ci, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.5.6.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par les certificats médicaux et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine.

Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223 432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN